



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules****172<sup>e</sup> session**

Genève, 20-23 juin 2017

Point 4.10.18 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, soumis par le GRE****Proposition de complément 9 à la série 01 d'amendements  
au Règlement n° 123 (Systèmes d'éclairage avant actifs  
(AFS))****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-septième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/77). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2017/7, et sur l'annexe IV au document ECE/TRANS/WP.29/GRE/77. Il est soumis au Forum mondial sur l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité administratif AC.1 pour examen à leurs sessions de juin 2017.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## **Complément 9 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 123 (Systèmes d'éclairage avant actifs (AFS))**

*Paragraphe 5.3.1, lire :*

« ...

5.3.1 Le système doit être uniquement muni que de l'un ou d'une combinaison des dispositifs ci-après :

... ».

---